

Résumé du Second projet de Règlement numéro 2021-02-12 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de modifier des dispositions relatives à une fermette accessoire, à l’abattage d’arbres dans une rue projetée et à la protection des milieux humides riverains

Le présent résumé du Second projet de *Règlement numéro 2021-02-12 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de modifier des dispositions relatives à une fermette accessoire, à l’abattage d’arbres dans une rue projetée et à la protection des milieux humides riverains* est produit en référence à l’avis publics référendaire publié le 26 août 2026 dans le journal *L’Action édition du 26 août 2026* et affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal aux termes de la résolution n° 06-244, soit à l’hôtel de ville situé au 3647, rue Queen, à Rawdon ainsi qu’au bureau de Postes Canada, situé au 3589, rue Queen, à Rawdon, le tout conformément à la loi.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu’un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.

Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone concernée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone concernée. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée :

Article	Objet	Zones concernées	Zones contiguës
1	Modifier les dispositions suivantes du <i>Tableau 23 relatif au nombre d’animaux autorisés par fermette selon la superficie de terrain</i> de l’article 2.4.5 applicables à la fermette accessoire à l’usage principale habitation : • Autoriser les ânes, poneys, chevaux miniatures et les cerfs et modifier les dispositions applicables également aux moutons, brebis, agneaux, lamas, alpagas, émeus et chèvres de façon à autoriser un maximum de 5 animaux de ce type sur un terrain d’une superficie minimale de 10 000 mètres carrés; • Autoriser entre 6 et 10 caribous et wapitis (d’un poids de moins de 500kg à l’âge adulte) sur un terrain d’une superficie minimale de 20 000 mètres carrés; • Supprimer la référence à <i>l’exception des chevaux, juments et poulains</i> à la catégorie (type d’animaux autorisés) autres espèces, et ce, puisque ce type d’animaux est déjà régi au tableau 23. Modifier les dispositions suivantes du <i>Tableau 24 relatif à la superficie supplémentaire minimale de terrain par animal</i> de l’article 2.4.5 applicables à la fermette accessoire à l’usage principale habitation : • Régir les moutons, brebis, agneaux, lamas, alpagas, émeus, ânes, chèvres, poneys, chevaux miniatures, cerfs caribou et wapiti (d’un poids de moins de 500kg à l’âge adulte) de façon à autoriser un maximum de 15 animaux de ce type par terrain. Une superficie supplémentaire minimale de 4000 mètres carrés par animal est exigée. • Autoriser les oies à la catégorie (type d’animaux autorisés) comprenant déjà les lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles; • Supprimer la référence à <i>l’exception des chevaux, juments et poulains</i> à la catégorie (type	Ensemble du territoire	

	d'animaux autorisés) autres espèces, et ce, puisque ce type d'animaux est déjà régi au tableau 24.		
2	Modifier les dispositions suivantes du <i>Tableau 25 relatif au nombre d'animaux autorisés par ferme</i> selon la superficie de terrain de l'article 2.5.5 applicables à la ferme accessoire à un usage autre que l'habitation : • Autoriser les ânes, poneys, chevaux miniatures et les cerfs et modifier les dispositions applicables également aux moutons, brebis, agneaux, lamas, alpagas, émeus et chèvres de façon à autoriser un maximum de 5 animaux de ce type sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés; • Autoriser entre 6 et 10 caribous et wapitis (d'un poids de moins de 500kg à l'âge adulte) sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés; • Supprimer la référence à <i>l'exception des chevaux, juments et poulains</i> à la catégorie (type d'animaux autorisés) autres espèces, et ce, puisque ce type d'animaux est déjà régi au tableau 25. Modifier les dispositions suivantes du <i>Tableau 26 relatif à la superficie supplémentaire minimale de terrain par animal</i> de l'article 2.5.5 applicables à la ferme accessoire à un usage autre que l'habitation : • Régir les moutons, brebis, agneaux, lamas, alpagas, émeus, ânes, chèvres, poneys, chevaux miniatures, cerfs, caribous et wapitis (d'un poids de moins de 500kg à l'âge adulte) de façon à autoriser un maximum de 15 animaux de ce type par terrain. Une superficie supplémentaire minimale de 4000 mètres carrés par animal est exigée. • Autoriser les oies à la catégorie (type d'animaux autorisés) comprenant déjà les lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles; • Supprimer la référence à <i>l'exception des chevaux, juments et poulains</i> à la catégorie (type d'animaux autorisés) autres espèces, et ce, puisque ce type d'animaux est déjà régi au tableau 26.	Ensemble du territoire	

Les plans de zonage de l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements identifiant l'ensemble du territoire (plan 1 de 2 zonage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et plan 2 de 2 zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) sont disponibles au lien internet suivant :

[2021-02-zonage-annexe1-plans-v.adm-25-06-2025.pdf](#)